

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

---

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AS377

présenté par  
M. Sirugue, rapporteur

-----

### ARTICLE 30 BIS A

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 30 bis A.

D'une part, en cohérence avec les échanges conduits à l'Assemblée nationale en première lecture, le dispositif de plafonnement des indemnités prud'homales n'est pas justifié.

D'autre part, l'article 30 bis A va au-delà du seul plafonnement des indemnités précitées : il étend aux entreprises de moins de onze salariés l'application de plusieurs indemnités en cas de non respect des procédures - notamment la procédure de licenciement ou le non-respect de la priorité de réembauche - alors que ces entreprises en étaient jusqu'alors soustraites.

Enfin, au-delà de l'indemnité prévue en l'absence de cause réelle et sérieuse, l'article 30 bis A intègre dans le plafonnement les procédures prévues aux articles L. 1235-12, L. 1235-13 et L. 1235-15 du code du travail et divise par deux le plancher de plusieurs indemnités, notamment celles prévues à L. 1226-15 prononcées en méconnaissance des dispositions applicables à la réintégration d'un salarié déclaré apte.